



OIAC

Conférence des États parties

Dixième session
7 - 11 novembre 2005

C-10/DEC.16
11 novembre 2005
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

RELANCE DU PLAN D'ACTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VII

La Conférence des États parties,

Réaffirmant que chaque État partie, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, adopte les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations que lui fait la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), en particulier son Article VII,

Rappelant les dispositions du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, qu'elle a adopté à sa huitième session (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003) en vue d'activer la mise en œuvre complète, effective et non discriminatoire de la Convention par tous les États parties,

Affirmant le statut d'autonomie et d'indépendance de l'OIAC, et **consciente** des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui demandent à tous les États membres de l'ONU de prendre des mesures pour appliquer les traités multilatéraux de désarmement auxquels ils sont parties,

Gardant en particulier à l'esprit qu'à sa huitième session, elle était convenue qu'il était impératif que les États parties qui ne l'avaient pas encore fait prennent les mesures nécessaires et établissent des échéances réalistes pour les étapes conduisant à la promulgation de la législation nécessaire, y compris des lois pénales et/ou à l'adoption de mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention au plus tard pour la dixième session de la Conférence des États parties ("la Conférence"),

Rappelant en outre qu'elle a décidé d'examiner, à sa dixième session, l'état de l'application de l'Article VII, et de se pencher et statuer sur les mesures appropriées qu'il faudra prendre, au besoin, afin que tous les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Article VII,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat technique ("le Secrétariat") sur le plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (EC-42/DG.8 C-10/DG.4 du 7 septembre 2005), ainsi que sa version actualisée (EC-M-25/DG.1 C-10/DG.4/Rev.1 du



2 novembre 2005, EC-M-25/DG.1/Corr.1 C-10/DG.4/Rev.1/Corr.1 du 10 novembre 2005 et EC-M-25/DG.1/Add.1 C-10/DG.4/Rev.1/Add.1 du 8 novembre 2005),

Reconnaisant la réussite du plan d'action et se félicitant des résultats notables obtenus par des États parties dans la mise en œuvre des obligations que leur fait l'Article VII depuis l'entrée en vigueur de la Convention et en particulier depuis l'adoption du plan d'action, et **prenant note** de l'augmentation du nombre des États parties dans lesquels la procédure de promulgation de la législation nécessaire, y compris des lois pénales, et/ou l'adoption de mesures administratives sont actuellement en cours,

Félicitant les États parties et le Secrétariat pour les efforts qu'ils déploient pour aider les États parties, à leur demande, à mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'Article VII,

Reconnaisant également que, parallèlement aux progrès enregistrés dans l'exécution des dispositions du plan d'action, il reste un nombre appréciable d'États parties qui doivent encore prendre des mesures supplémentaires pour achever la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Article VII, et que bon nombre d'États parties ont encore besoin de l'assistance et du soutien technique du Secrétariat, notamment certains d'entre eux qui ont adhéré à la Convention après la huitième session de la Conférence,

Réaffirmant qu'il est important et urgent que les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Article VII,

1. **Souligne** qu'il est impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait s'acquittent sans tarder de leurs obligations au titre de l'Article VII, conformément aux procédures prévues par leur Constitution;
2. **Exhorte** tout État partie qui n'a pas encore désigné ou établi une autorité nationale, ni pris les mesures nécessaires pour promulguer la législation, y compris les lois pénales, et/ou n'a pas encore adopté de mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention, à informer l'OIAC des mesures suivantes :
 - a) la désignation ou l'établissement de son autorité nationale, qui servira de centre national pour une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties – cette mesure devra intervenir avant la quarante-cinquième session du Conseil exécutif ("le Conseil");
 - b) les mesures qu'il a prises pour promulguer la législation, y compris les lois pénales, et pour adopter des mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention – cette notification devra être faite avant la quarante-septième session du Conseil;
3. **Exhorte** chaque État partie qui n'a pas rempli les obligations au titre de l'Article VII visées dans le paragraphe 2 ci-dessus :
 - a) à renforcer son interaction avec l'OIAC et à informer cette dernière, de préférence d'ici la fin de 2005, des difficultés qu'il rencontre pour

- adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations que lui fait l'Article VII;
- b) sans préjudice des dispositions de l'Article VII, à établir des plans avec des échéances réalistes qu'il devra respecter pour la mise en place des mesures nationales de mise en œuvre, conformément aux procédures prévues par sa Constitution – plans qui lui permettront de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Article VII d'ici la onzième session de la Conférence – et à communiquer ces plans au Secrétariat de préférence avant la fin de 2005;
 - c) à tenir l'OIAC informée des progrès de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'Article VII;
4. **Demande** au Secrétariat de continuer de fournir aux États parties qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article VII, sur demande, une assistance supplémentaire, à titre prioritaire et dans le cadre des paramètres fixés par le budget-programme de l'OIAC;
 5. **Encourage** les États parties à offrir une assistance dans la mise en œuvre de la présente décision, notamment par la mise à disposition des États parties de compétences, par l'établissement de partenariats avec des organisations régionales pertinentes, ainsi que par des contributions volontaires à l'OIAC et par tout autre moyen qu'ils voudront offrir, et à tenir l'OIAC informée de leurs activités;
 6. **Encourage vivement** les États parties qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article VII à se prévaloir de l'assistance qui leur est offerte, à consulter le Secrétariat et à lui communiquer, selon qu'il convient, les détails de l'assistance dont ils ont besoin, y compris, entre autres, pour ce qui est de la mise en place de leurs plans de mise en œuvre à l'échelon national, le plus tôt possible et de préférence avant la fin de 2005, afin de jeter les bases d'un soutien efficace de la part du Secrétariat et/ou des États parties en 2006;
 7. **Demande** au Secrétariat et aux États parties, lors de la prestation d'assistance, de prendre en considération les besoins particuliers des États parties qui ont récemment adhéré à la Convention et ont sollicité une assistance de cette nature;
 8. Sans préjudice des droits et privilèges des États parties tels qu'ils sont prévus par les Articles X et XI, **décide** que l'assistance technique fournie par le Secrétariat aux États parties qui n'ont ni désigné ni mis en place une autorité nationale et qui n'ont présenté aucun renseignements conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, devrait essentiellement et en priorité porter sur une assistance technique pour la désignation ou la mise en place d'une autorité nationale, qui servira de centre pour une liaison efficace avec l'OIAC ainsi que pour la rédaction de la législation et de mesures administratives et leur mise en œuvre;

9. **Demande** au Secrétariat de rendre compte aux quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions du Conseil des progrès qui auront été réalisés dans la mise en œuvre de l'Article VII et d'afficher ces rapports et des mises à jour régulières sur le serveur externe de l'OIAC;
10. **Demande** au Secrétariat de publier sur le site web de l'OIAC les coordonnées de l'autorité nationale de chaque État partie, de même que des informations sur l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État partie;
11. **Demande en outre** au Conseil de suivre la mise en œuvre de la présente décision, de donner des orientations au Secrétariat et de travailler en coordination avec lui, selon qu'il sera nécessaire, et de prendre toutes autres mesures conformément aux dispositions de la Convention pour garantir la mise en œuvre intégrale de l'Article VII;
12. **Décide** que dans le cas où un État partie n'a présenté aucun renseignements, conformément au paragraphe 2 de la présente décision, d'ici à la quarante-septième session du Conseil, ou qu'il a communiqué des renseignements qui, de l'avis du Conseil, exigent un supplément d'information, le Conseil tient des consultations avec l'État partie concerné, en tenant compte également de la suite donnée par l'État partie à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la présente décision, et lui demande de prendre des mesures pour remédier à la situation;
13. **Demande** au Secrétariat de présenter au Conseil, à sa quarante-septième session, un rapport exhaustif sur l'état de la mise en œuvre de l'Article VII, que le Conseil soumettra à la onzième session de la Conférence, pour examen, accompagné de ses recommandations;
14. **Se promet** d'examiner plus avant, à sa onzième session, l'état de la mise en œuvre de l'Article VII, ainsi que d'examiner et arrêter les mesures appropriées à prendre, s'il y a lieu, pour garantir que les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Article VII, en particulier ceux qui n'ont communiqué aucun renseignements conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
15. **Demande** au Directeur général de notifier à tous les États parties, en particulier ceux qui sont visés dans le paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions de la présente décision, le plus tôt possible après la dixième session de la Conférence.